

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

**CM2021/07/09/19 : FONDS D'INTERVENTION METROPOLITAIN DE SOUTIEN A L'ARTISANAT,
AU COMMERCE ET AUX SERVICES (FIMACS)**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, en particulier l'article 4.3.a « La coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement à la préservation des tissus artisanaux et commerciaux des communes membres » et l'article 5 « le soutien aux actions de développement économique, identifiées dans le cadre d'appels à projets thématiques, pouvant porter sur des thèmes comme la revitalisation économique des centres-villes et centralités métropolitaines, la logistique ou tout autre thème afférent au développement économique de la métropole. Ce soutien peut intervenir sous la forme d'apport en conseil, ingénierie, expertise, mise en relation, ou en financement »,

Vu la délibération CM2018/11/12/14 relative à la création d'un Fonds d'Intervention Métropolitain de soutien à l'Artisanat au Commerce et aux Services (FIMACS),

Vu la délibération CM 2020/05/15/04 portant sur le Plan de relance du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient,

Vu la délibération CM2021/04/07/09/22 relative au programme d'accompagnement stratégique, technique et financier Centres-Villes Vivants,

Vu le projet de règlement du Fonds d'Intervention Métropolitain de soutien à l'Artisanat, au Commerce et aux Services (FIMACS) annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de soutien à l'activité économique, telle que rappelé ci-avant,

Considérant la volonté de la Métropole de soutenir une économie locale fortement impactée par la crise sanitaire,

Considérant l'adoption du règlement du dispositif d'accompagnement et de suivi technique et financier par le Conseil Métropolitain du 9 juillet 2021,

La commission Développement économique et attractivité consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte le nouveau règlement du Fonds d'Intervention Métropolitain de soutien à l'Artisanat, au Commerce et aux Services (FIMACS), tel qu'annexé,

ABROGE le règlement du Fonds d'Intervention Métropolitain de soutien à l'Artisanat, au Commerce et aux Services tel qu'adopté par la délibération CM2018/11/12/14,

RAPPELLE que le Bureau de la métropole du Grand Paris est également compétent pour l'approbation des contrats métropolitains de développement à intervenir entre la Métropole du Grand Paris et les collectivités pour chacun des projets sélectionnés,

PRECISE que les subventions seront imputées en section d'investissement au compte 204 et en section de fonctionnement au chapitre 65 des budgets 2021, 2022 et 2023,

PRECISE que la métropole souhaite doter le fonds dédié à la revitalisation des centres-villes intitulé Fonds d'Intervention Métropolitain de soutien à l'Artisanat, aux Commerces et aux Services (FIMACS) de quinze millions d'euros sur la période triennale 2021-2023, en accompagnement de la 2^{ème} édition du programme d'accompagnement stratégique, technique et financier « centres-villes vivants », sous réserve de l'adoption des budgets des années 2022 et 2023.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.